



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDCAR/2023-681 31/10/2023</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2022-783 du 19/10/2022 : lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Destinataires d'exécution

Administration centrale et services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Directeurs généraux et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur agricole

Membres de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture

Pour information :

Secrétaires généraux des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS)

organisations syndicales du MASA

Résumé : la présente note a pour objet de diffuser les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole public relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Textes de référence :Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR).

Décret n° 2022-1166 du 22 août 2022, modifié par le décret n° 2023-199 du 24 mars 2023, portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Arrêté du 22 août 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements en matière de politique indemnitaire.

Le législateur a entendu notamment préciser le rôle de l'exécutif et des assemblées délibérantes en matière indemnitaire. En effet, le président ou chef d'établissement est « *responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement... selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration* ».

Les crédits engagés chaque année par la LPR permettent, via la création du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs (RIPEC), de refondre totalement le régime indemnitaire existant des enseignants-chercheurs.

Les années à venir constituent ainsi une occasion unique de revaloriser et de rénover en profondeur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs. Pour ce qui concerne la trajectoire d'augmentation des enveloppes indemnitaires à horizon 2027, les enseignants-chercheurs relevant du ministère en charge de l'agriculture ont vocation à recevoir un traitement équitable à ceux relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux objectifs chiffrés du protocole d'accord du 12 octobre 2020.

Au MASA, ce sont près de 900 agents titulaires, répartis dans le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, qui sont concernés.

La création du RIPEC doit permettre de répondre efficacement aux objectifs :

- de renforcement de l'attractivité des métiers des enseignants-chercheurs,
- d'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes,
- de valorisation tant de l'investissement pédagogique que de la recherche et de l'engagement dans les tâches d'intérêt général.

Il vise à reconnaître les engagements de chacun, quel que soit son corps d'appartenance.

Les présentes lignes directrices de gestion (LDG), prévues par l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère chargé de l'agriculture, ont pour objet d'accompagner la mise en œuvre du RIPEC.

La mise en œuvre du RIPEC au ministère chargé de l'agriculture

Le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Sont concernés par sa mise en place les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agriculture :

- Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ;
- Professeurs de l'enseignement supérieur agricole.

Le RIPEC n'est applicable ni aux enseignants de second degré (PRAG, PRCE) ni aux agents contractuels (AERC, enseignants-chercheurs associés ou chargé d'enseignement contractuel) des établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

Les possibilités offertes par le RIPEC et les revalorisations qu'il porte donnent des leviers supplémentaires pour poursuivre les objectifs suivants :

- La lutte contre les écarts indemnitaires entre les femmes et les hommes. Les conseils des enseignants, les conseils d'administration et les directeurs devront avoir l'objectif de parvenir d'ici 2027 à l'équité entre les femmes et les hommes au sein des deux corps lors de l'établissement de leur politique indemnitaire, de la détermination des critères de répartition et de la fixation des montants individuels ;
- La mise en place d'un dispositif permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps (maîtres de conférences ou professeurs), leur grade d'appartenance, et leur discipline ;
- La possibilité d'indemniser l'ensemble des missions confiées aux enseignants-chercheurs.

Ces principes peuvent être complétés par des LDG définies au niveau de l'établissement, par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil des enseignants et du comité social d'administration.

Les trois composantes du RIPEC

Le RIPEC agglomère la plupart des primes existantes (hors prime d'administration) en un régime indemnitaire unifié constitué de trois composantes cumulables :

- Une indemnité liée au grade (C1 ou composante statutaire) ;
- Une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités (C2 ou composante fonctionnelle) ;
- Une prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents (C3 ou prime individuelle).

La prime d'administration, instituée par le décret n°91-580 du 21 juin 1991, est cumulable avec le RIPEC.

I. L'indemnité liée au grade de l'agent (C1 ou composante statutaire)

I-1. Principe et éligibilité

Cette indemnité se substitue à la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) instituée par le décret n°90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture.

L'article 3 du décret du 22 août 2022 précité précise que cette nouvelle indemnité a vocation à être attribuée aux enseignants-chercheurs qui accomplissent l'intégralité de leurs obligations statutaires telles qu'arrêtées par le directeur d'établissement. Elle est attribuée selon les mêmes modalités aux agents placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique, aux personnels bénéficiant de décharges de service ou aux personnels dont certaines activités du service d'enseignement sont prises en compte dans le référentiel national d'équivalences horaires prévu à l'article 6 du décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

I-2. Procédure

L'indemnité est versée mensuellement, sans qu'une demande des intéressés ne soit nécessaire, en application d'un barème annuel, publié par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, aux agents placés en position d'activité, de délégation ou de détachement qui exercent les missions prévues à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.

II. L'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (C2 ou composante fonctionnelle)

II-1. Principe et éligibilité

Cette indemnité se substitue à la prime pour charges administratives (PCA) régie par le décret n°93-597 du 26 mars 1993 instituant une prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du MASA.

Peuvent prétendre à cette indemnité, sans qu'une demande des intéressés ne soit nécessaire, les agents qui exercent des fonctions ou responsabilités en plus de leurs obligations de service d'enseignement. Elle peut également être accordée aux agents se voyant confier des missions temporaires, au regard des résultats obtenus.

En sont exclus les personnels en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ainsi que les personnels dont la totalité des activités du service d'enseignement sont prises en

compte dans le référentiel national d'équivalences horaires prévu à l'article 6 du décret du 21 février 1992 précité.

Les fonctions et responsabilités éligibles sont classées en trois groupes, pour lesquels un arrêté ministériel définit les montants plafonds annuels correspondant :

- responsabilités particulières ou missions temporaires ;
- responsabilités supérieures ;
- fonctions de directions.

Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie d'un montant établi sur la base du groupe le plus élevé. Le total peut correspondre au cumul des montants servis pour chaque groupe, dans la limite du plafond du groupe le plus élevé.

Il est recommandé de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35% des effectifs d'enseignants-chercheurs de l'établissement.

II-2. Procédure

Un arrêté ministériel annuel définit le montant plafond annuel de chaque groupe de fonctions ou de responsabilités.

Le ministre chargé de l'agriculture notifie pour chaque année scolaire aux établissements le montant de la dotation qui leur est affectée au titre de cette prime.

Après avis du conseil des enseignants et avis du conseil d'administration, le directeur de chaque établissement établit au début de chaque année scolaire la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité ainsi que les taux d'attribution.

Le directeur d'établissement recueille l'avis du conseil des enseignants, réuni en formation restreinte, et décide des attributions individuelles de cette indemnité, dans la limite de la dotation ministérielle qui lui est accordée. Lorsqu'un établissement comprend en son sein des écoles internes créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, l'avis rendu peut-être formulé respectivement par le conseil d'école ou la commission des enseignants, réuni dans une formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs, selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Après avis du conseil des enseignants, l'indemnité peut être convertie, pour tout ou partie, en décharge de service d'enseignement selon le montant des indemnités pour enseignements complémentaires prévues par le décret n°90-77 du 17 janvier 1990 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels

enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les décisions individuelles sont transmises au ministre chargé de l'agriculture pour mise en paiement. L'indemnité est versée mensuellement, à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est alors versée après exécution et évaluation de ladite mission, à compter de l'année scolaire 2022-2023.

III. La prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents (C3 ou prime individuelle)

III-1. Principe et éligibilité

Cette indemnité remplace, tout en introduisant des critères d'attribution plus larges, la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) instituée par le décret n°93-596 du 26 mars 1993. La PEDR perdure pour les personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche.

La direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) pilote la campagne annuelle d'attribution de cette prime, dont les modalités sont établies par note de service.

La prime individuelle n'a pas de caractère automatique et suppose une demande préalable individuelle. Elle est attribuée sur une durée de quatre ans, sur la base d'une fourchette dont le plancher et le plafond sont fixés par arrêté. Pendant cette période, les bénéficiaires ne peuvent pas déposer une autre demande de prime individuelle.

III-2. Critères d'attribution

Les motifs de l'attribution de la prime sont les suivants :

- investissement pédagogique,
- activité scientifique,
- activité hospitalière ou clinique (dans les écoles nationales vétérinaires),
- investissement dans l'appui à l'enseignement technique,
- tâches d'intérêt général,
- ou au titre de l'ensemble des missions de l'enseignant-chercheur.

Il est recommandé que les deux derniers motifs ne concourent pas à plus de 40% des montants attribués au titre de cette indemnité et que les LDG d'établissement fixent des objectifs de répartition de primes individuelles au titre de chacun de ces motifs.

Les LDG d'établissement pourront également compléter ces motifs et prendre en compte, notamment, les priorités académiques et scientifiques de l'établissement, les acquis de l'expérience académique, la valeur scientifique, la contribution au

développement et aux transitions, la diversité du parcours et des fonctions exercées et pourront servir également de critères supplémentaires en cas de difficulté à départager des candidats.

Par ailleurs, chaque établissement est libre d'ajouter d'autres critères, comme l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la coopération internationale, l'innovation pédagogique, la contribution au développement et aux transitions agricoles et écologiques, l'expertise, l'innovation, l'encadrement doctoral, l'encadrement de mémoires de fin d'études, de thèses d'exercice, de résidences, d'ateliers pédagogiques régionaux (formations paysage), l'importance des contraintes liées à l'activité clinique ou hospitalière (ENV), etc.

A défaut de LDG d'établissement, ce sont les LDG ministérielles qui s'appliquent.

Il est recommandé qu'au moins 45% des enseignants-chercheurs de chaque établissement puisse bénéficier à terme (horizon 2027) de cette prime.

À cet égard, l'attention est appelée sur la répartition des bénéficiaires entre les femmes et les hommes et entre les différents corps, afin que, de façon progressive d'ici 2027, les bénéficiaires de cette prime individuelle correspondent à la part des femmes et des maîtres de conférences parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

Les LDG d'établissement devront en tenir compte et pourront également veiller à un juste équilibre entre les disciplines et au sein des différents grades au sein des corps. Elles pourront également, le cas échéant, fixer la modulation des fourchettes d'attribution de la prime individuelle entre les grades.

III-3. Procédure

Un arrêté ministériel annuel définit les montants plancher et plafond annuels de la prime individuelle.

La DGER notifie pour chaque année scolaire aux établissements le montant de la dotation qui leur est affectée au titre de cette prime.

Les agents souhaitant bénéficier de cette prime doivent déposer un dossier de candidature accompagné du rapport d'activités prévu par l'article 7 du décret du 21 février 1992, selon un calendrier et des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La période de référence de l'évaluation porte sur les quatre années précédant la candidature.

Cette dernière est examinée par la section de la Commission nationale des enseignants-chercheurs (CNECA) à laquelle le candidat est rattaché. La section compétente de la CNECA rend un avis (cotation pouvant être accompagnée d'une appréciation littérale) sur le dossier du candidat au regard, notamment, de la qualité de l'activité scientifique, hospitalière ou clinique de l'agent, de son investissement pédagogique, de son investissement dans l'appui à l'enseignement technique ou dans des tâches d'intérêt général. L'avis rendu peut-être très favorable, favorable ou réservé. Le critère de l'appui à l'enseignement technique est pris en compte dans les dossiers examinés à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le directeur de l'établissement arrête les montants attribués dans la limite de sa dotation, après avis de la section compétente de la CNECA, en tenant compte, le cas échéant, des LDG d'établissement.

Les décisions individuelles d'attribution sont transmises au ministre chargé de l'agriculture pour mise en paiement. Les décisions notifiées aux candidats mentionnent les voies et délais de recours.

La prime individuelle est versée mensuellement, à compter de l'année scolaire 2022-2023.

IV. Suivi de la mise en place du RIPEC

Un rapport sur la politique indemnitaire est présenté annuellement au conseil d'administration, au conseil des enseignants et au comité social d'administration de l'établissement. Pour la première application de cette disposition, le rapport sera présenté en 2023 et couvrira ainsi deux années.

Il appartient aux établissements et à leurs instances dirigeantes d'accompagner la mise en place de cette réforme.

Le chef du service des ressources humaines,

Xavier MAIRE